

*Ne pas diffuser aux Etats-Unis, en Australie ou au Japon
Le retrait obligatoire et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE CONJOINT RELATIF AU DÉPÔT D'UN PROJET DE RETRAIT OBLIGATOIRE

PORTANT SUR LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ



INITIÉ PAR LA SOCIÉTÉ



LafargeHolcim

PRÉSENTÉ PAR



PRIX DU RETRAIT OBLIGATOIRE

60 euros par action Lafarge S.A. (net de tout frais)

Le présent communiqué de presse conjoint relatif au dépôt, le 14 septembre 2015, par Société Générale et UBS Securities, agissant pour le compte de LafargeHolcim Ltd, auprès de l'AMF d'un projet de note d'information conjointe à LafargeHolcim Ltd et Lafarge S.A., est établi et diffusé conformément aux dispositions de l'article 231-16 III du règlement général de l'AMF.

Le retrait obligatoire et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

Le projet de note d'information est disponible sur les sites internet respectifs de l'AMF (www.amf-france.org), de LafargeHolcim Ltd (www.lafargeholcim.com) et Lafarge S.A. (www.lafarge.com). Des exemplaires du projet de note d'information peuvent également être obtenus sans frais et sur simple demande auprès de :

LafargeHolcim Ltd
Zürcherstrasse 156
8645 Jona
Switzerland

Société Générale
Corporate Finance
75886 Paris Cedex 18
France

Lafarge S.A.
61, rue des Belles Feuilles
75116 Paris
France

UBS Securities France S.A.
69 Boulevard Haussmann
75008 Paris
France

1 Présentation du Retrait Obligatoire

En application du Titre III du Livre II, et plus particulièrement des articles 237-14 et 237-16 II du règlement général de l'AMF, la présente procédure de retrait obligatoire fait suite à l'offre publique d'échange (l'« **Offre** ») initiée par la société LafargeHolcim Ltd (anciennement Holcim Ltd) (« **LafargeHolcim** » ou l'« **Initiateur** »), dont les actions sont admises aux négociations sur le SIX Swiss Exchange à Zurich (« **SIX** ») et sur le compartiment A d'Euronext Paris (ci-après, « **Euronext Paris** ») sous le code ISIN CH0012214059 (les « **Actions LafargeHolcim** »), visant les actions de la société Lafarge S.A. (« **Lafarge** » ou la « **Société** »), dont les actions sont admises aux négociations sur le compartiment A d'Euronext Paris sous le code ISIN FR0000120537 (les « **Actions Lafarge** »).

Il est rappelé que le 28 mai 2015, l'AMF a déclaré l'Offre conforme aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et a publié à cet effet une déclaration de conformité et apposé le visa n°15-226 sur la note d'information relative à l'Offre (la « **Note d'Information de l'Offre** »)¹, aux termes de laquelle LafargeHolcim s'est engagé à acquérir les Actions Lafarge selon une parité d'échange de neuf (9) actions LafargeHolcim portant jouissance courante, pour dix (10) Actions Lafarge portant jouissance courante.

À la suite de la clôture de l'Offre ré-ouverte, l'AMF a annoncé le 31 juillet 2015 que : le nombre d'Actions Lafarge non apportées à l'Offre par les actionnaires de Lafarge représentait 10.274.766 Actions Lafarge, soit 3,56% du capital et un maximum de 4,72% des droits de vote de Lafarge². Les Actions Lafarge non apportées à l'Offre ne représentant pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de Lafarge, LafargeHolcim a décidé de mettre en œuvre une procédure de retrait-obligatoire portant sur les Actions Lafarge Visées par le Retrait Obligatoire (tel que ce terme est défini à l'article 2.2 ci-dessous) et s'engage irrévocablement à indemniser en numéraire, conformément aux modalités exposées ci-dessous, les actionnaires de Lafarge pour toutes les Actions Lafarge Visées par le Retrait Obligatoire qu'ils détiennent au prix de 60 euros par Action Lafarge S.A. (net de tout frais) (le « **Retrait Obligatoire** »).

Comme il en est fait mention dans la Note d'Information de l'Offre, un dividende payable en actions à raison d'une (1) nouvelle action LafargeHolcim pour vingt (20) actions LafargeHolcim existantes a été distribué à tous les actionnaires de LafargeHolcim le 10 septembre 2015.

Préalablement à la mise en œuvre du Retrait Obligatoire, LafargeHolcim propose aux actionnaires de Lafarge, comme alternative à l'indemnisation en numéraire prévue par le Retrait Obligatoire, une option d'échange, conformément aux caractéristiques exposées à l'article 2.3 ci-dessous, pour tout ou partie des Actions Lafarge Éligibles à l'Option d'Échange (telles que définies à l'article 2.3.1 ci-dessous) qu'ils détiennent et selon la même parité d'échange que celle retenue lors de l'Offre, ajustée pour prendre en compte la distribution du dividende payable en actions, soit neuf virgule quarante-cinq (9,45) Actions LafargeHolcim portant jouissance courante à émettre contre dix (10) Actions Lafarge Éligibles à l'Option d'Échange portant jouissance courante (la « **Parité d'Échange** »). Les actionnaires de Lafarge n'ayant pas exercé cette option dans le délai

¹ D&I215C0718 en date du 29 mai 2015

² D&I215C1166 en date du 31 juillet 2015

Ne pas diffuser aux Etats-Unis, en Australie ou au Japon
Le retrait obligatoire et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF

imparti (conformément à la procédure décrite à l'article 2.3.2 ci-dessous) seront réputés avoir choisi l'indemnisation en numéraire prévue par le Retrait Obligatoire.

Le retrait obligatoire et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

2 Modalités du Retrait Obligatoire

2.1 Termes du Retrait Obligatoire

Sous réserve de l'article 2.3 ci-dessous, les Actions Lafarge Visées par le Retrait Obligatoire (telles que définies à l'article 2.2 ci-dessous), seront transférées (quel que soit le pays de résidence du porteur desdites actions), à la date de mise en œuvre du Retrait Obligatoire fixée par l'AMF, à l'Initiateur moyennant une indemnisation en numéraire d'un montant de 60 euros par Action Lafarge (net de tout frais).

A la date de mise en œuvre du Retrait Obligatoire, les Actions Lafarge seront radiées du Compartiment A d'Euronext Paris. Le montant de l'indemnisation en numéraire, soit 60 euros par Action Lafarge (net de tout frais), sera versé à cette date par l'Initiateur sur un compte bloqué ouvert à cet effet auprès de BNP Paribas Securities Services (« **BP2S** »), en charge de la centralisation des opérations d'indemnisation.

Après la réalisation du Retrait Obligatoire, Euroclear France procédera à la fermeture du code ISIN FR0000120537 de l'Action Lafarge ainsi qu'à la clôture des comptes des affiliés et leur remettra en contrepartie une attestation de solde.

Sur présentation de ces attestations, BP2S remettra aux établissements dépositaires teneurs de compte le montant de l'indemnisation en numéraire leur revenant, à charge pour eux de créditer les comptes des anciens actionnaires de Lafarge concernés par le Retrait Obligatoire, sous réserve des règles spécifiques applicables aux anciens propriétaires d'Actions Lafarge détenues par l'intermédiaire du plan d'épargne groupe LEA (telles que décrites à l'article 2.4.4 du projet de note d'information).

2.2 Nombre et nature des Actions Lafarge Visées par le Retrait Obligatoire

Le Retrait Obligatoire vise la totalité des Actions Lafarge existantes et en circulation deux (2) jours de négociation précédant la date de mise en œuvre du Retrait Obligatoire, à l'exception :

- des Actions Lafarge qui seront détenues à cette date par LafargeHolcim et Lafarge (soit respectivement 278.131.864 et 68.082 Actions Lafarge à la date à laquelle le projet de note d'information est déposé) ;
- des Actions Lafarge apportées à l'Option d'Échange conformément à l'article 2.3 ci-dessous ; et
- des Actions Lafarge qui sont soumises à un accord de liquidité conclu avec LafargeHolcim au plus tard le 4 octobre 2015, conformément au Mécanisme de Liquidité (tel que défini à l'article 2.4 ci-dessous) ;

(les Actions Lafarge visées par le Retrait Obligatoire étant dénommées les « **Actions Lafarge Visées par le Retrait Obligatoire** »).

2.3 Caractéristiques de l'Option d'Échange

Préalablement à la mise en œuvre du Retrait Obligatoire, les actionnaires de Lafarge peuvent choisir, dans les conditions exposées au présent article 2.3, d'opter pour

Ne pas diffuser aux Etats-Unis, en Australie ou au Japon
Le retrait obligatoire et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF

l'échange, au cours de la Période d'Exercice de l'Option d'Échange (telle que définie à l'article 2.3.2 ci-dessous), de tout ou partie des Actions Lafarge Éligibles à l'Option d'Échange qu'ils détiennent, en application duquel ils recevront neuf virgule quarante-cinq (9,45) Actions LafargeHolcim nouvelles, portant jouissance courante, contre dix (10) Actions Lafarge Éligibles à l'Option d'Échange portant jouissance courante, selon la Parité d'Échange (« **l'Option d'Échange** »). Dans un tel cas, ils ne recevront pas l'indemnisation en numéraire, prévue à l'article 2.1 ci-dessus, pour les Actions Lafarge Éligibles à l'Option d'Échange effectivement apportées à l'Option d'Échange. Les actionnaires de Lafarge qui n'auront pas exercé l'Option d'Échange pendant la Période d'Exercice de l'Option d'Échange (telle que définie à l'article 2.3.2 ci-dessous) recevront automatiquement l'indemnisation en numéraire proposée dans le cadre du Retrait Obligatoire.

2.3.1 Actions Lafarge Éligibles à l'Option d'Échange

L'Option d'Échange est ouverte à toutes les Actions Lafarge détenues (i) par les actionnaires de Lafarge en France et au Canada, et (ii) par les « *qualified institutional buyers* » ou « QIBs » (tels que définis par le Règlement 144A du United States Securities Act de 1933) aux États-Unis qui signent et renvoient une lettre d'investissement (voir l'article 2.3.8 du projet de note d'information), à l'exception :

- des actions de performance Lafarge attribuées dans le cadre des plans d'actions de performance Lafarge 2011 et 2012 (voir article 2.4.2 du projet de note d'information pour plus de détails sur ces plans) et qui sont soumises à d'une période de conservation de 2 ans, laquelle sera toujours en cours durant la Période d'Exercice de l'Option d'Échange (telle que définie à l'article 2.3.2 ci-dessous) ; et
- des Actions Lafarge détenues directement par l'intermédiaire du plan d'épargne groupe LEA ;

(les Actions Lafarge éligibles à l'Option d'Échange étant dénommées les « **Actions Lafarge Éligibles à l'Option d'Échange** »).

2.3.2 Procédure d'exercice de l'Option d'Échange

Les Actions Lafarge Éligibles à l'Option d'Échange apportées à l'Option d'Échange devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit de refuser toute action apportée qui ne répondrait pas à cette condition.

L'Option d'Échange peut être exercée pendant une période de dix (10) jours de négociation à compter du jour suivant la mise à disposition du public des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de LafargeHolcim et de Lafarge (la « **Période d'Exercice de l'Option d'Échange** »). Les actionnaires de Lafarge n'ayant pas exercé cette Option d'Échange pendant cette période (conformément à la procédure décrite dans cet article 2.3.2) seront réputés avoir choisi l'indemnisation en numéraire prévue par le Retrait Obligatoire.

Des informations supplémentaires sur la procédure figurent dans le projet de note d'information.

Ne pas diffuser aux Etats-Unis, en Australie ou au Japon
Le retrait obligatoire et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF

2.3.3 Règlement-livraison de l'Option d'Échange

Le règlement-livraison des opérations aura lieu après (i) la réalisation des opérations de centralisation par BP2S des Actions Lafarge Éligibles à l'Option d'Échange apportées à l'Option d'Échange et (ii) la réalisation des formalités requises par le droit suisse relatives à l'enregistrement auprès du registre du commerce de Saint-Gall, Suisse, des Actions LafargeHolcim à émettre en rémunération des actions apportées à l'Option d'Échange.

Aucun intérêt ne sera dû pour la période allant de l'exercice de l'Option d'Échange à la date de règlement-livraison de l'Option d'Échange.

2.3.4 Traitement des rompus

Aucune fraction d'Action LafargeHolcim ne pourra être émise dans le cadre de l'Option d'Échange. En conséquence, LafargeHolcim ne remettra pas de rompus aux actionnaires de Lafarge. Les actionnaires de Lafarge qui ont apporté à l'Option d'Échange un nombre d'Actions Lafarge Éligibles à l'Option d'Échange ne leur donnant pas droit à un nombre entier d'Actions LafargeHolcim seront considérés comme ayant expressément accepté de participer au mécanisme de revente des Actions LafargeHolcim formant rompus tel que décrit dans l'article 2.3.5 du projet de note d'information, au titre des rompus leur revenant.

2.3.5 Caractéristiques des Actions LafargeHolcim

- (i) Nouvelles actions, nombre, type et valeur nominale des actions
- (ii) Le nombre maximum d'Actions LafargeHolcim pouvant être émises dans le cadre de l'Option d'Échange est de 9.696.269³ Actions LafargeHolcim, chacune ayant une valeur nominale de 2,00 francs suisse et portant jouissance courante. Une demande a été effectuée auprès de SIX et Euronext Paris en vue de l'admission aux négociations, au plus tard à l'issue du règlement de l'Option d'Échange, des Actions LafargeHolcim qui sont émises dans le cadre de l'Option d'Échange.
- (iii) Caractéristiques des Actions LafargeHolcim

Les actionnaires de Lafarge sont invités à se référer aux articles 2.5.3 (*Caractéristiques des Actions Holcim à émettre dans le cadre de l'Offre*) et 2.5.4 (*Cessibilité et négociabilité des Actions Holcim à émettre dans le cadre de l'Offre – Admission aux négociations*) de la Note d'Information de l'Offre pour plus de détails sur les Actions LafargeHolcim qu'ils recevront s'ils choisissent d'apporter leurs Actions Lafarge Éligibles à l'Option d'Échange à l'Option d'Échange.

³ Sur la base d'un nombre d'Actions Lafarge Éligibles à l'Option d'Échange restantes de 10.260.603 (à l'exclusion de 278.131.864 Actions Lafarge détenues par LafargeHolcim, de 44.990 actions de performance en période de conservation et de 68.082 Actions Lafarge auto-détenues), auxquelles pourraient s'ajouter :

- 1.421.337 Actions Lafarge qui pourraient résulter de l'exercice d'options de souscription qui, à la date du présent projet de note d'information, sont dans la monnaie (à l'exclusion de celles qui feront l'objet d'un contrat de liquidité), étant précisé que le transfert dans le cadre de l'apport à l'Option d'Échange des Actions Lafarge résultant de la levée d'options de souscription d'actions Lafarge octroyées dans le cadre du plan 2012 (soit 348.304 options de souscription au 8 septembre 2015) ne pourra, tel que spécifié au paragraphe 2.8.2, bénéficier du régime fiscal et social de faveur, car un tel transfert constituerait une violation de la période d'indisponibilité de quatre ans ;
- 3.324.415 Actions Lafarge qui pourraient résulter de l'exercice d'options de souscription qui, à la date du présent projet de note d'information, sont hors la monnaie (à l'exclusion de celles qui feront l'objet d'un contrat de liquidité).

Ne pas diffuser aux Etats-Unis, en Australie ou au Japon
Le retrait obligatoire et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF

2.3.6 Restrictions concernant l'Option d'Échange à l'étranger

Sous réserve des dispositions figurant dans le projet de note d'information, l'Option d'Échange est ouverte exclusivement en France et le projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France.

Les actionnaires de Lafarge sont invités à consulter le projet de note d'information pour davantage de précisions sur les restrictions applicables concernant l'Option d'Échange à l'étranger.

2.4 Mécanisme de Liquidité

Certains actionnaires de Lafarge auront la faculté de conclure un contrat de liquidité avec LafargeHolcim par lequel ils auront le droit et l'obligation, pendant une période de temps prédéfinie et sous certaines conditions, (i) d'échanger certaines des Actions Lafarge qu'ils détiennent ou détiendront (les « **Actions Lafarge Éligibles au Mécanisme de Liquidité** ») contre des Actions LafargeHolcim, sur la base de la Parité d'Échange (sous réserve d'ajustements ultérieurs pour prendre en compte certaines opérations ayant une incidence sur le capital ou les capitaux propres de Lafarge ou LafargeHolcim) ou (ii) de vendre ces Actions Lafarge Éligibles au Mécanisme de Liquidité à LafargeHolcim pour un montant en numéraire déterminé sur la base de la Parité d'Échange (sous réserve d'ajustements ultérieurs pour prendre en compte certaines opérations ayant une incidence sur le capital ou les capitaux propres de Lafarge ou LafargeHolcim) (le « **Mécanisme de Liquidité** »). LafargeHolcim pourra, à sa seule discrétion, choisir entre un échange et une vente.

3 Accords susceptibles d'avoir une incidence sur le Retrait Obligatoire

À l'exception du Mécanisme de Liquidité, il n'existe, à la connaissance de LafargeHolcim, aucun autre accord susceptible d'avoir une incidence sur le transfert des Actions Lafarge dans le cadre du Retrait Obligatoire.

4 Calendrier indicatif du Retrait Obligatoire et de l'Option d'Echange

Le calendrier est communiqué à titre indicatif et reste soumis à l'examen de l'AMF.

14 septembre 2015	Dépôt du projet de note d'information conjointe auprès de l'AMF
29 septembre 2015	Publication de la décision de conformité du Retrait Obligatoire par l'AMF emportant visa du projet de note d'information conjointe
À compter du 29 septembre 2015	Mise à disposition du public du projet de note d'information conjointe et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de LafargeHolcim et Lafarge
30 septembre 2015	Diffusion d'un communiqué de presse conjoint annonçant la mise à disposition de la note d'information conjointe et des autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de LafargeHolcim et Lafarge

Ne pas diffuser aux Etats-Unis, en Australie ou au Japon
Le retrait obligatoire et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF

1 ^{er} octobre 2015	Ouverture de la Période d'Exercice de l'Option d'Échange
14 octobre 2015	Clôture de la Période d'Exercice de l'Option d'Échange
21 octobre 2015	Émission des nouvelles Actions LafargeHolcim en rémunération des Actions Lafarge apportées à l'Option d'Échange
23 octobre 2015	Mise en œuvre du Retrait Obligatoire Radiation des Actions Lafarge d'Euronext Paris Livraison des Actions LafargeHolcim nouvellement émises aux intermédiaires financiers des actionnaires de Lafarge qui ont exercé l'Option d'Échange
À compter du 23 octobre 2015	Paiement en numéraire du produit de cession des actions formant rompus

5 Eléments d'appréciation de l'indemnisation en numéraire prévue dans le cadre du Retrait Obligatoire

Le Retrait Obligatoire sera effectué sur la base d'une indemnisation de 60 euros par Action Lafarge.

Les éléments d'appréciation de l'indemnisation ont été préparés par Société Générale et UBS Securities selon une approche multicritère fondée sur les méthodes usuelles d'évaluation, en prenant en compte les spécificités de Lafarge, sa taille et son secteur d'activité. Cette analyse s'appuie sur (i) les informations fournies par Lafarge et les informations publiques disponibles (incluant le rapport annuel 2014 de Lafarge publié le 23 mars 2015 ainsi que le rapport semestriel 2015 de Lafarge publié le 29 juillet 2015), (ii) le plan d'affaires (fourni par Lafarge), (iii) le plan d'affaires des synergies relatives au rapprochement avec Holcim (fourni par Lafarge), (iv) les échanges avec Lafarge.

La date d'évaluation retenue par les banques présentatrices pour l'analyse est le 25 août 2015.

Ne pas diffuser aux Etats-Unis, en Australie ou au Japon
Le retrait obligatoire et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF

L'Indemnisation de 60 euros par Action Lafarge se compare comme suit aux résultats des analyses décrites ci-dessus :

Critères	Prix implicite par action Lafarge (€)	Prime / (décote) induite
Cours de bourse - au 25 août 2015		
Cours spot au 25 août 2015	57,1	5,1%
Moyenne pondérée par les volumes 1 mois	56,5	6,2%
Moyenne pondérée par les volumes 3 mois	61,5	(2,5%)
Moyenne pondérée par les volumes 6 mois	62,7	(4,2%)
Moyenne pondérée par les volumes 12 mois	60,4	(0,7%)
Plus Bas (12 Mois)	49,8	20,4%
Plus Haut (12 Mois)	67,0	(10,4%)
Cours de bourse par transparence - au 25 août 2015		
Cours spot au 25 août 2015	50,0	19,9%
Moyenne pondérée par les volumes 1 mois	55,0	9,2%
Moyenne pondérée par les volumes 3 mois	60,1	(0,2%)
Moyenne pondérée par les volumes du 1 juin au 28 juillet 2015	62,2	(3,5%)
Moyenne pondérée par les volumes du 20 mars au 25 août 2015	61,7	(2,8%)
Cours cibles des analystes - au 25 août 2015		
Moyenne des cours cibles - non-actualisée	68,9	(12,9%)
Moyenne des cours cibles - actualisée	61,2	(2,0%)
Actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles		
Cas central	60,3	(0,5%)
Comparable boursiers - au 25 août 2015		
VE / EBITDA 2015E	50,1	19,7%

Sur la base (i) d'un ratio d'échange de neuf (9) Actions LafargeHolcim pour dix (10) Actions Lafarge, ajusté du dividende exceptionnel payé en actions le 10 septembre 2015, d'une (1) nouvelle Action LafargeHolcim pour vingt (20) Actions LafargeHolcim détenues, soit 9,45 Actions LafargeHolcim pour 10 Actions Lafarge après ajustement, et (ii) d'un cours de bourse de l'Action LafargeHolcim de CHF60,2 au 25 août 2015, l'Option d'Echange représente une décote de 12% par rapport à l'indemnisation.

6 Avis motivé du Conseil d'Administration de Lafarge

Le conseil d'administration de Lafarge s'est réuni le 11 septembre 2015, sous la présidence de M. Eric Olsen, Président du conseil d'administration, à effet d'examiner le Retrait Obligatoire et de rendre un avis motivé sur l'intérêt et les conséquences du Retrait Obligatoire pour la Société, ses actionnaires et ses salariés.

Les membres du conseil d'administration suivants étaient présents : M. P. Charrier, M. J. Gallardo, M. I. Gallienne, Mme M. Gerowin, M. J. Guiraud, M. L. Jeanneney, M. E. Olsen , Mme H. Ploix, M. B. Prot, M. M. Rollier, M. E. Simandl et Mme V. Weill. Messieurs O. Fanjul et G. Lamarche et Mme C. Ramon étaient absents et excusés.

L'avis motivé du conseil d'administration rendu le 11 septembre 2015 est reproduit ci-après :

« Le Président expose que le Conseil d'Administration a été convoqué afin d'examiner le projet de retrait obligatoire (le **Retrait Obligatoire**) que LafargeHolcim Ltd

Ne pas diffuser aux Etats-Unis, en Australie ou au Japon
Le retrait obligatoire et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF

(LafargeHolcim) souhaite déposer auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) sur les actions Lafarge restantes et émettre un avis motivé. Il est proposé que le Retrait Obligatoire prenne la forme d'une indemnisation en numéraire à hauteur de 60 euros par action Lafarge (l'Indemnisation en Numéraire).

Les actionnaires Lafarge se verront également offrir, comme alternative au Retrait Obligatoire, la faculté d'échanger dix (10) actions Lafarge contre 9,45 actions LafargeHolcim (l'Option d'Echange). Cette Option d'Echange s'inscrit dans l'intention exprimée par Holcim Ltd (désormais LafargeHolcim) dans la documentation relative à l'offre publique d'échange (l'Offre), et est une extension du bénéfice de l'Offre, ajustée pour prendre en compte la distribution du « scrip dividend » aux actionnaires de LafargeHolcim le 10 septembre 2015 et l'augmentation du nombre d'actions LafargeHolcim qui en résulte afin de maintenir l'équilibre économique.

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration que l'Offre a été couronnée de succès et qu'à la suite du règlement-livraison de l'offre ré-ouverte, l'AMF a annoncé que LafargeHolcim détenait 278.131.864 actions Lafarge, représentant 96,41% du capital et au moins 95,25% des droits de vote⁴ de Lafarge.

Le Président informe le Conseil d'Administration qu'au 31 août 2015, LafargeHolcim détenait 96,41% du capital et au moins 95,79% des droits de vote⁵ de Lafarge.

Les actions Lafarge qui n'ont pas été apportées à l'Offre (ou l'offre ré-ouverte) représentent moins de 5% du capital et des droits de vote de Lafarge et LafargeHolcim a donc publié un communiqué de presse le 4 août 2015 annonçant sa décision d'initier un Retrait Obligatoire des actions Lafarge restantes. LafargeHolcim a l'intention de déposer le Retrait Obligatoire auprès de l'AMF le 14 septembre 2015.

Le Président informe le Conseil d'Administration qu'à la suite du Retrait Obligatoire, les actions Lafarge ne seront plus admises aux négociations sur Euronext Paris.

Il ajoute que le Retrait Obligatoire facilitera la poursuite de l'intégration de Lafarge au sein du groupe LafargeHolcim facilitant la mise en œuvre des synergies envisagées.

Il rappelle aussi que M. Bruno Husson et M. Henri Philippe du cabinet Accuracy ont été nommés en tant qu'expert indépendant par le Conseil d'Administration du 28 juillet 2015, conformément à l'article 261-1 II du règlement général de l'AMF, aux fins d'établir un rapport, incluant une attestation d'équité, sur les conditions financières du Retrait Obligatoire.

Le Conseil d'Administration a également pris en compte les éléments suivants :

- (a) la décision de l'assemblée générale des actionnaires de Holcim Ltd le 8 mai 2015 autorisant une augmentation de capital d'un maximum de 132.118.700 actions Holcim Ltd nouvelles pour la réouverture de l'offre et le Retrait Obligatoire ;*

⁴ Sur la base du nombre total d'actions Lafarge en date du 29 juillet 2015 : 288.474.712 actions Lafarge représentant un maximum de 291.990.114 droits de vote. Le nombre de droits de vote était une estimation prenant en compte de manière partielle la perte des droits de vote double attachés aux actions Lafarge apportées.

⁵ Sur la base du nombre total d'actions Lafarge en date du 31 août 2015 : 288.492.375 actions Lafarge représentant 290.344.390 droits de vote.

Ne pas diffuser aux Etats-Unis, en Australie ou au Japon
Le retrait obligatoire et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF

(b) le projet de note d'information conjointe relative au Retrait Obligatoire préparé par LafargeHolcim et Lafarge, incluant l'évaluation préparée par UBS et Société Générale, agissant en tant que banques présentatrices dans le cadre du Retrait Obligatoire, et le rapport de l'expert indépendant.

Après prise en compte du rapport de l'expert indépendant, le Conseil d'Administration observe qu'en examinant l'Indemnisation en Numéraire offerte dans le cadre du Retrait Obligatoire aux actionnaires de Lafarge :

- l'expert indépendant a retenu que dans le contexte spécifique du Retrait Obligatoire, les deux conditions à respecter pour assurer l'équité de l'Indemnisation en Numéraire envisagée peuvent s'énoncer comme suit :
 - o l'Indemnisation en Numéraire doit intégrer de façon satisfaisante la valeur du portefeuille d'activités de Lafarge à la date de réalisation du Retrait Obligatoire, avant prise en compte des effets attendus du regroupement (la **Valeur d'Entreprise en stand-alone**) ;
 - o l'Indemnisation en Numéraire doit intégrer une juste quote-part des synergies escomptées du regroupement (la **Valeur des Synergies**) ; dans un souci d'égalité de traitement de tous les actionnaires, cette quote-part doit être égale à celle qui reviendra aux actionnaires de Lafarge ayant présenté leurs titres, après application d'un abattement destiné à prendre en compte l'étalement des synergies dans le temps et le risque de matérialisation ;
- l'expert indépendant a également retenu que l'Indemnisation en Numéraire pourra être considérée comme équitable dès lors qu'elle se situera dans la fourchette d'estimations du juste prix des titres Lafarge (le **Juste Prix**) telle que résultant de l'estimation de la juste valeur des capitaux propres de Lafarge ;
- ses travaux d'évaluation ont été réalisés dans le respect d'une approche multicritères ;
- l'expert indépendant a privilégié les méthodes d'évaluation qui permettent d'estimer la juste valeur des capitaux propres en évaluant séparément ses trois composantes, à savoir la Valeur d'Entreprise en stand-alone, la Valeur des Synergies et la valeur de l'endettement financier net. Par défaut, l'expert indépendant a également examiné les références d'évaluation disponibles, qui se rapportent à la valeur des titres Lafarge intégrant les effets attendus du regroupement (i.e. une quote-part des synergies globales), et ne permettent donc pas une mesure fiable et explicite des trois composantes de la juste valeur des capitaux propres du groupe ;
- le rapport montre que parmi les références et estimations du Juste Prix, l'expert indépendant a privilégié (i) les estimations issues de la méthode DCF, soit une fourchette de Juste Prix de 56,8 euros à 66,7 euros, et (ii) la référence fondée sur la valeur du titre Lafarge induite par transparence par les cours boursiers de LafargeHolcim, soit une fourchette de Juste Prix de 57,4 euros à 63,3 euros. Par ailleurs, l'expert indépendant a considéré qu'en dépit d'un faible niveau de liquidité, les derniers cours cotés de Lafarge, soit 57,37 euros en clôture le 4 septembre 2015 constitue un plancher pour la détermination de l'Indemnisation en Numéraire.

Ne pas diffuser aux Etats-Unis, en Australie ou au Japon
Le retrait obligatoire et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF

Sur ces bases, l'expert indépendant estime que l'Indemnisation en Numéraire envisagée de 60 euros dans le cadre de la procédure de Retrait Obligatoire est équitable pour les actionnaires minoritaires de Lafarge.

Enfin, le Conseil d'Administration a examiné les conséquences du Retrait Obligatoire pour les salariés et anciens salariés (et mandataires sociaux) de la Société et pris note des points suivants :

- Premièrement, les salariés et anciens salariés (et mandataires sociaux) auront la faculté de conclure un contrat de liquidité avec LafargeHolcim par lequel ils auront le droit et l'obligation, pendant une période de temps prédéfinie et sous certaines conditions, (i) échanger certaines des actions Lafarge qu'ils détiennent ou détiendront contre des actions LafargeHolcim sur la base d'une parité d'échange de 0,945 (sous réserve d'ajustements ultérieurs pour prendre en compte certaines opérations ayant une incidence sur le capital ou les capitaux propres de Lafarge ou LafargeHolcim) ou (ii) vendre ces actions à LafargeHolcim pour un montant en numéraire déterminé sur la base de la parité d'échange de 0,945 (sous réserve d'ajustements ultérieurs pour prendre en compte certaines opérations ayant une incidence sur le capital ou les capitaux propres de Lafarge ou LafargeHolcim), tel que précisé dans le projet de note d'information conjointe. LafargeHolcim pourra, à sa seule discrétion, choisir entre un échange et une vente.
- Deuxièmement, les actions de performance Lafarge définitivement acquises par les salariés et anciens salariés (et mandataires sociaux) seront :
 - o visées par le Retrait Obligatoire, sauf si elles font l'objet d'un contrat de liquidité conclu avec LafargeHolcim le 4 octobre 2015 au plus tard (étant précisé que pour ce qui est des actions de performance Lafarge définitivement attribuées, seules celles dont la période de conservation est toujours en cours à la date de réalisation du Retrait Obligatoire peuvent être couvertes par le mécanisme de liquidité) ; et/ou
 - o sous réserve des lois et restrictions applicables, éligibles à l'Option d'Echange si et seulement si elles ne sont plus soumises à une obligation de conservation.
- Troisièmement, les actions Lafarge émises suite à l'exercice des options de souscription Lafarge attribuées aux salariés et anciens salariés (et mandataires sociaux) seront :
 - o visées par le Retrait Obligatoire si l'exercice de ces options de souscription intervient au plus tard deux (2) jours de bourse avant la date de réalisation du Retrait Obligatoire ;
 - o sous réserve des lois et restrictions applicables, éligibles à l'Option d'Echange si et seulement si l'exercice intervient avant la clôture de la période d'exercice de l'Option d'Echange.

Ne pas diffuser aux Etats-Unis, en Australie ou au Japon
Le retrait obligatoire et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF

- *Quatrièmement, les salariés (et anciens salariés) qui sont actionnaires de la Société par le biais des plans d'épargne groupe LEA recevront l'Indemnisation en Numéraire et ne seront pas éligibles, pour ces actions Lafarge, à l'Option d'Echange.*

Au vu de ce qui précède, après discussion, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité le projet de Retrait Obligatoire envisagé suivant les termes et conditions exposés dans les documents précités et considère que le Retrait Obligatoire est dans l'intérêt de Lafarge, ses actionnaires et ses salariés.

Le Conseil d'Administration observe, compte tenu du cours de clôture de l'action LafargeHolcim sur Euronext Paris le 11 septembre 2015, à savoir 52,33 euros par action LafargeHolcim, que la contre-valeur de l'Option d'Echange à cette date était de 49,45 euros par action Lafarge, représentant une décote de 18% par rapport l'Indemnisation en Numéraire offerte dans le cadre du Retrait Obligatoire. Les actionnaires Lafarge devraient être attentifs au cours de l'action LafargeHolcim et au traitement fiscal applicable (tel que résumé au paragraphe 2.8 du projet de note d'information conjointe, après avoir pris conseil auprès de leur conseil fiscal) avant d'apporter leurs actions à l'Option d'Echange. »

7 Contacts

Relations Presse : media@lafargeholcim.com

Zurich: +41 (0) 58 858 87 10

Paris: +33 (0) 1 44 34 11 70

Relations Investisseurs : investor.relations@lafargeholcim.com

Zurich: +41 (0) 58 858 87 87

Paris: +33 (0) 1 44 34 92 00

Avertissement

Le présent communiqué de presse conjoint a été préparé à des fins d'information uniquement. Il ne constitue pas une offre au public et n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France. La diffusion de ce communiqué de presse conjoint, l'Option d'Echange, l'exercice de l'Option d'Echange et l'échange des Actions Lafarge Eligibles à l'Option d'Echange contre des Actions LafargeHolcim peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions dans certains pays. L'Option d'Echange ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation depuis un pays où l'Option d'Echange, l'exercice de l'Option d'Echange ou l'échange des Actions Lafarge Eligibles à l'Option d'Echange contre des Actions LafargeHolcim ferait l'objet de telles restrictions. En conséquence, les personnes en possession du présent communiqué de presse conjoint sont tenues de renseigner sur les restrictions locales éventuellement applicables et de s'y conformer. Lafarge S.A. et LafargeHolcim Ltd déclinent toute responsabilité quant à une éventuelle violation de ces restrictions par qui que ce soit.